



Distr. GÉNÉRALE

Assemblée générale

A/HRC/8/34 13 mai 2008

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Huitième session Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel****Argentine*****TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I..... RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....		5 –
62 3		
A..... Exposé de l'État examiné.....	15 – 17	3
B..... Dialogue et réponses de l'État examiné.....	18 – 63	7
II..... CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS.....	64 – 65	19
III..... OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS SOUSCRITS VOLONTAIREMENT PAR L'ÉTAT EXAMINÉ.....	66 – 70	21
<u>Annexe</u>		
Composition de la délégation.....		23

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa première session du 7 au 18 avril 2008. L'examen concernant l'Argentine a eu lieu à la 16^e séance, le 16 avril 2008. La délégation argentine était dirigée par S. E. M. Eduardo Luis Duhalde, Secrétaire aux droits de l'homme au Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme. Pour la composition de la délégation, constituée de 11 membres, voir l'annexe jointe. À sa 17^e séance, tenue le 18 avril 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Argentine.
2. Le 28 février 2008, afin de faciliter l'examen concernant l'Argentine, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Ukraine, Cuba et Cameroun.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Argentine:
 - a) Un rapport national écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/1/ARG/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/1/ARG/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/1/ARG/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise à l'Argentine par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN**A. Exposé de l'État examiné**

5. À la 16^e séance, le 16 avril 2008, le représentant de l'Argentine a présenté le rapport national. L'Argentine considérait que la politique de promotion et de protection des droits de l'homme ne consistait pas seulement à respecter les normes internationales

relatives aux droits de l'homme mais qu'elle avait aussi pour objet la mise en place des fondements éthiques de l'État concernant la société argentine. Le règlement des problèmes liés aux droits de l'homme revêtait une importance stratégique pour un régime démocratique, y compris le réexamen du passé et la lutte contre l'impunité. À l'heure actuelle, des centaines de dossiers de crimes contre l'humanité qui avaient été commis sous la dictature militaire entre 1976 et 1983 étaient ouverts. Le changement qualitatif opéré par l'Argentine dans la lutte contre l'impunité était le fruit de la détermination politique, juridique et éthique des trois pouvoirs de l'État et des revendications fermes émanant de la société civile ainsi que du combat mené pendant plus de trente ans par le mouvement de défense des droits de l'homme, aux fins d'établir la vérité et la justice. Il a été rendu hommage à l'action des organisations du mouvement de défense des droits de l'homme, en particulier les Mères de la place de Mai et les Grandsmères de la place de Mai, qui étaient aujourd'hui un symbole universel. L'Argentine a fait observer que la période de référence dans la lutte contre l'impunité avait été étendue de façon à couvrir également les crimes contre l'humanité commis avant la dictature militaire. L'Argentine collaborait avec les principaux secteurs de la société civile aux fins d'instaurer la confiance dans la primauté du droit et les institutions démocratiques, ce qui était essentiel. Convaincue que ces objectifs demandaient l'adoption de mesures à court, à moyen et à long terme, l'Argentine avait élaboré un document intitulé «Directives de base en vue d'un plan national d'action en faveur des droits de l'homme». Depuis 2003, le Secrétariat aux droits de l'homme avait mis en place des réseaux d'observatoires des droits de l'homme dans les différentes régions du pays afin de promouvoir les politiques publiques et de contribuer à renforcer les parties prenantes. En ce qui concernait la lutte contre l'impunité, la mémoire, la vérité, la justice et la réparation, la Cour suprême de justice avait levé tous les obstacles juridiques entravant la lutte contre l'impunité. Elle avait déclaré que les crimes contre l'humanité étaient imprescriptibles, et que les lois d'amnistie et les mesures de grâce visant des personnes qui avaient été jugées et condamnées pour de tels crimes étaient inconstitutionnelles. Le Parlement avait ratifié les instruments internationaux qui n'étaient pas encore applicables en Argentine, notamment ceux qui établissaient l'imprescriptibilité, et il avait déclaré nulles les dispositions législatives qui garantissaient l'impunité des responsables de ces crimes.

6. Les actions judiciaires s'accompagnaient d'une politique active de reconstitution de la mémoire historique, menée par l'État et les organisations de la société civile, conformément à la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU concernant le droit à la vérité. L'association des Grandsmères de la place de Mai travaillait depuis sa création en 1977 sur la question du droit à l'identité et bénéficiait de l'appui de l'État par l'intermédiaire de la Commission nationale pour le droit à l'identité (CONADI) qui avait été instituée par une loi adoptée par le Parlement. Quatrevingthuit enfants déjà avaient pu retrouver leur véritable identité et établir un lien avec leur famille biologique. En ce qui concernait les mesures d'indemnisation, un certain nombre de normes avaient été adoptées à l'échelle nationale depuis 1991 pour indemniser financièrement les victimes du terrorisme d'État. Ces normes bénéficiaient, entre autres, aux anciens prisonniers politiques, aux victimes de disparitions forcées ou d'exécutions politiques, aux enfants nés de mères privées de liberté et aux mineurs détenus du fait des activités de leurs parents («Loi des enfants»). En 2004, il avait été prévu que le centre de détention clandestin connu sous le nom d'ESMA abriterait un lieu pour la mémoire et pour la promotion et la défense des droits de l'homme.

7. L'impunité continuait toutefois de poser des problèmes. Les résistances aux politiques publiques en faveur de la vérité et de la justice s'exprimaient par une stratégie visant à faire traîner les procédures judiciaires et par une campagne de harcèlement, marquée par plusieurs agressions physiques et, dans un cas d'une gravité extrême, par une disparition. Dans le cadre du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme, il avait été établi un plan national d'accompagnement en faveur des plaignants et témoins victimes du terrorisme ainsi qu'un programme national de protection des témoins. Le Programme Vérité et justice, créé en mai 2007, relevait du même Ministère et avait pour principal objectif de renforcer les procédures destinées à garantir la protection et la sécurité des personnes intervenant dans des actions judiciaires et de leur famille.

8. En ce qui concernait la situation dans les prisons, l'Argentine procédait à l'harmonisation de sa législation avec les normes internationales en la matière. La Cour suprême de justice avait déclaré que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus fixait les normes applicables à toute personne privée de sa liberté. En novembre 2004, l'Argentine avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle avait été le premier pays des Amériques, et de surcroît le premier pays fédéral, à ratifier cet instrument. En ce qui concernait la détention provisoire, un certain nombre de mesures avaient été prises, en particulier dans les domaines judiciaire et législatif. La Cour suprême de justice avait néanmoins confirmé dans des décisions récentes la nécessité de maintenir la détention provisoire, à titre de mesure exceptionnelle dont l'application devait respecter des critères stricts relatifs à la légalité et n'avoir aucun caractère systématique. Des décisions récentes rendues par les tribunaux fédéraux et des juridictions pénales avaient établi que les droits consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme emportaient sur les normes procédurales, comme c'était le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui permettait l'élargissement des femmes détenues ayant des enfants mineurs pour permettre à ces derniers d'exercer leur droit de vivre avec leur mère.

9. Pour ce qui était des droits économiques, sociaux et culturels, ils étaient fragilisés par la crise économique et l'exclusion sociale qui avaient sévi dans les années 90. L'un des principaux objectifs de l'État était de lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Le Ministère du développement social avait mis en œuvre des plans et programmes destinés à améliorer la condition des familles en situation d'exclusion sociale comme le Plan «Manos a la Obra» (La main à la pâte), le «Plan familles» (*Plan Familias*) et le Plan national de sécurité alimentaire.

10. En réponse aux questions qui avaient été posées par écrit, l'Argentine a fait observer que son Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme s'appuyait sur une recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'était tenue à Vienne. Elle a fait observer aussi que le Plan d'action avait reçu l'appui du Secrétariat aux droits de l'homme et du PNUD et qu'il bénéficiait du soutien du HautCommissariat aux droits de l'homme et de l'ensemble des institutions des Nations Unies présentes en Argentine. À propos du Plan national de lutte contre la discrimination, l'Argentine a annoncé qu'il avait été validé par un décret national deux ans plus tôt et elle a noté qu'il contenait une série d'analyses et de recommandations. L'Argentine a signalé en outre la création, plusieurs années auparavant, de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), qui relevait aujourd'hui du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme et était chargé, entre autres, de promouvoir le dialogue entre les religions.

11. L'Argentine a fait observer qu'elle avait été le premier pays de la région à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et elle a indiqué avoir entrepris l'élaboration d'un projet de loi. L'Argentine a fait observer qu'elle se heurtait à deux difficultés: premièrement, la nécessité d'assurer la pleine indépendance du mécanisme de prévention, qui devrait être établi au sein du Congrès de la nation, dans la sphère du pouvoir législatif; deuxièmement, la nécessité de tenir compte de la structure fédérale de l'État, dans lequel les provinces conservaient tous les pouvoirs qui n'étaient pas expressément délégués à l'État fédéral (par exemple, elles organisaient leur propre système pénitentiaire et appliquaient leurs propres procédures judiciaires). Cela étant, des mécanismes existaient qu'il importait de maintenir, par exemple le Comité contre la torture de la Commission provinciale en faveur de la mémoire de Buenos Aires, qui se rendait dans les prisons sans notification préalable ni préavis et interrogeait les détenus.

12. Au sujet des conditions de détention, il a été noté que le Défenseur général de la nation prévoyait une procédure de contrôle systématique, que la Commission pénitentiaire formulait des directives et qu'un fonctionnaire responsable des établissements pénitentiaires avait été nommé par le Gouvernement argentin. L'Argentine a fait observer en outre que la province de Buenos Aires avait approuvé en mars 2006 une loi fixant les critères d'une bonne application des normes internationales. La Cour suprême de la province de Buenos Aires avait aussi créé en décembre 2007 l'«Espace des droits de l'homme» pour les personnes privées de liberté, organisme qui avait rang de sous-secrétariat, de façon à surveiller les conditions de détention dans les prisons et les commissariats et à formuler des propositions et recommandations.

13. En ce qui concernait la nomination des juges, il a été noté que le Gouvernement argentin avait pris des dispositions spécifiques, la Cour suprême de justice ayant déclaré en mai 2007 que le système en vigueur était inconstitutionnel et ayant encouragé les autorités nationales à établir un système uniformisé. Le Conseil de la magistrature avait mis en place un concours pour pourvoir les postes vacants dans le cadre d'une procédure légale.

14. L'Argentine a indiqué qu'il existait quatre programmes de protection des témoins d'infractions à l'échelle nationale et plusieurs autres au niveau des provinces. Elle a dit que le Programme national de protection des témoins avait été établi en avril 2007 par le Ministère de la justice et des droits de l'homme et qu'un programme similaire existait aussi à l'échelle provinciale.

15. Concernant la traite des êtres humains, le Congrès avait adopté en avril 2008 la loi sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains, qui visait à mettre en œuvre des mesures de prévention et de répression de la traite ainsi que d'accompagnement et de protection des victimes. En janvier 2005, une unité spéciale chargée de l'éradication de l'exploitation sexuelle des enfants avait été créée au sein du Secrétariat aux droits de l'homme. Un programme national de prévention des enlèvements et de la traite des enfants ainsi que des crimes contre leur identité existait également au sein du Secrétariat aux droits de l'homme. À l'échelle de la région de l'Amérique du Sud, une base de données législatives portant sur la traite, l'exploitation sexuelle, la vente des enfants et des adolescents et les violences à leur égard avait été créée dans le cadre du Mercosur afin d'harmoniser la législation pertinente des pays qui en étaient membres.

16. Pour ce qui était des programmes consacrés à la santé en matière de sexualité et de procréation, l'Argentine avait promulgué en octobre 2002 la loi nationale sur la santé en matière de sexualité et de procréation et la procréation responsable, qui constituait une avancée considérable dans ce domaine. Au sein du Ministère de la santé, un programme avait été mis en place pour appuyer la distribution de moyens de contraception et fournir des services de formation, de consultation et d'organisation communautaire, notamment dans les établissements pénitentiaires pour femmes.

17. L'Argentine a relevé l'adoption, en décembre 2006, du projet visant à créer un bureau des violences familiales au sein de l'institution judiciaire. Concernant les droits des enfants et des adolescents, l'Argentine a indiqué que le système de l'internement à des fins de protection («patronato») avait été infirmé et que le Congrès avait adopté en 2005 une loi relative à la protection complète des enfants qui apportait des modifications en ce qu'elle traitait les enfants comme des sujets de droits. En outre, un Secrétariat national à l'enfance, l'adolescence et la famille avait été créé, tout comme le Conseil fédéral de l'enfance, de l'adolescence et de la famille et le Défenseur des droits des enfants et des adolescents. En matière de justice des mineurs, l'Argentine a noté la création de la Commission pour la réforme, qui actualisait un certain nombre de lois portant sur la justice des mineurs de façon à mettre le cadre législatif national en conformité avec les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Enfin, l'Argentine a indiqué aussi qu'une commission pour l'éradication du travail des enfants avait été mise en place et qu'un plan à cet effet serait prochainement soumis pour approbation au Congrès national.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

18. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 32 délégations.

19. Le Brésil a noté que l'Argentine avait lancé un programme national visant à régulariser la situation des migrants («Patria Grande»), procédant de l'Accord sur l'octroi du statut de résidence dans le Mercosur et les États associés. Le Brésil a demandé quels étaient les principes directeurs du programme et les principales difficultés entravant son application. Le Brésil a noté que les «procès de la vérité», qui avaient pour objet de rassembler des renseignements sur le sort des victimes de la dictature militaire, constituaient une mesure positive de protection du droit à la vérité et à la mémoire. Le Brésil a demandé à cet égard quelles mesures l'Argentine avait prises pour lutter contre l'impunité pour les crimes commis pendant la période de dictature militaire.

20. Constatant que la sécurité des témoins dans les affaires de violations des droits de l'homme, en particulier les disparitions, restait une source de préoccupation, comme il était indiqué au paragraphe 58 du rapport national, le Cameroun a demandé quelles mesures le Gouvernement entendait adopter pour protéger ces personnes vulnérables. Il a demandé quelle suite avait été donnée à un certain nombre de recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant. Il a recommandé à l'Argentine de poursuivre ses efforts pour rendre la législation nationale et provinciale compatible avec les instruments internationaux ratifiés. Le Cameroun a aussi encouragé l'Argentine à poursuivre son action pour assurer une meilleure redistribution des fruits de la croissance économique et atteindre ainsi les objectifs du Millénaire pour le développement.

21. L'Algérie a demandé de plus amples renseignements sur les mesures mises en œuvre par l'Argentine pour enrayer la discrimination fondée sur la religion ou la croyance. Cela étant, l'Algérie a recommandé à l'Argentine de poursuivre son action pour lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier celle fondée sur la religion, et contribuer davantage au dialogue dans le cadre du processus préparatoire du réexamen des conclusions de la Conférence de Durban et du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que du Comité spécial chargé d'élaborer des normes internationales complémentaires. L'Algérie a salué la ratification par l'Argentine en 2007 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et a recommandé à l'Argentine de poursuivre son action, de concert avec les autres États signataires, notamment l'Algérie, pour qu'un grand nombre de pays adhèrent à cette convention.

22. L'Autriche a demandé de plus amples renseignements sur l'application du décret de 2007 établissant le «Programa Verdad y Justicia» (Programme Vérité et justice) et a recommandé de lever tous les obstacles de façon à assurer dans l'ensemble du pays la sécurité des victimes et des témoins dans les procès portant sur des violations des droits de l'homme. L'Autriche a noté que le rapport national mentionnait la loi relative à la protection complète des enfants et des adolescents qui avait été adoptée en 2005 et l'engagement ferme des tribunaux nationaux de garantir aux mineurs une protection spéciale répondant au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Autriche a demandé à ce propos de plus amples renseignements sur les mesures prises aux fins de protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, ainsi que le prévoyait la Convention relative aux droits de l'enfant, et a recommandé d'interdire expressément dans la loi les châtiments corporels dans la famille et à l'école.

23. En ce qui concernait la mise en œuvre du Programme Vérité et justice, la Slovaquie a recommandé d'améliorer la protection dont avaient besoin les victimes et les témoins ainsi que les défenseurs des droits de l'homme. À propos du système pénitentiaire en Argentine, la Slovaquie a noté en particulier le nombre élevé de cas de détention prolongée et la surpopulation carcérale, ainsi que l'absence de distinction dans les faits entre les enfants détenus à des fins de protection ou d'assistance et ceux qui étaient détenus parce qu'ils étaient en conflit avec la loi. La Slovaquie a recommandé de donner d'urgence une solution à la question des détentions indûment prolongées et également d'encourager l'application de mesures autres que la détention provisoire, en particulier à l'égard des femmes enceintes et des femmes ayant de jeunes enfants. La Slovaquie a recommandé à l'Argentine d'adapter son système pénitentiaire de façon à le rendre conforme aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs («Règles de Beijing») et aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile («Principes directeurs de Riyad»), et elle a souhaité des informations sur les projets de l'Argentine à cet égard. La Slovaquie a noté également que cinq personnes qui avaient moins de 18 ans à l'époque où elles avaient commis les délits continuaient de purger une peine d'emprisonnement à vie et elle a demandé quelles dispositions l'Argentine prendrait les concernant. La Slovaquie a recommandé à l'Argentine d'interdire toutes les formes d'emprisonnement à vie pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, conformément à l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Enfin, la Slovaquie a recommandé à l'Argentine d'intégrer systématiquement et continuellement le souci de l'égalité entre les sexes dans le processus de suivi du présent examen.

24. L'Azerbaïdjan a relevé que la nouvelle loi nationale sur les migrations de 2004 méritait toute l'attention car elle reflétait une conception en vertu de laquelle la protection des droits de l'homme primait les considérations liées à la sécurité et au contrôle des frontières. L'Azerbaïdjan a demandé quelles mesures l'Argentine prenait pour répondre à la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à propos d'actes d'incitation à la haine raciale et de propagande raciale dans les médias, notamment sur l'Internet, tout en respectant comme il convenait le droit à la liberté d'expression. L'Azerbaïdjan a noté que le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'était déclaré préoccupé par les mauvaises conditions pénitentiaires. L'Azerbaïdjan a noté également que le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'étaient également déclarés préoccupés par l'absence d'hygiène, d'alimentation suffisante et de soins médicaux appropriés dans les établissements pénitentiaires. Aussi, l'Azerbaïdjan a demandé quelles mesures les autorités argentes prenaient pour apporter une solution à ces questions complexes.

25. L'Allemagne s'est référée au rapport national qui faisait état des conditions difficiles qui continuent de régner dans les postes de police – surpeuplement, absence d'hygiène et de soins médicaux, de même que violence. L'Allemagne a demandé à l'Argentine d'exposer les mesures prises pour faire face et remédier à cette situation à brève échéance et quelles dispositions il était envisagé de prendre pour assurer que les suspects ne soient pas détenus plus longtemps que ne le prévoyait la loi. L'Allemagne a recommandé à l'Argentine de s'attaquer tout particulièrement au problème de la surpopulation carcérale et, dans ce cadre, à la question du recours excessif et apparemment sans restriction à la détention provisoire. L'Allemagne a demandé aussi de plus amples renseignements sur les stratégies visant à lutter efficacement contre la traite des êtres humains de façon à prévenir, par exemple, l'exploitation sexuelle des enfants ou le travail forcé. Évoquant le problème des taux élevés de mortalité chez les femmes imputables aux avortements illégaux et à l'absence de suivi médical, l'Allemagne a demandé quelles mesures l'Argentine avait prises ou envisageait de prendre pour veiller à ce que la réglementation nationale en matière de contraception soit pleinement appliquée et pour garantir le respect des droits des femmes en matière de vie sexuelle et de reproduction. L'Allemagne a demandé un complément d'information sur les mesures prises pour garantir dans la pratique l'égalité de traitement aux minorités sexuelles. En ce qui concernait la protection effective des juges, des procureurs, et tout particulièrement des témoins de violations des droits de l'homme commises par l'ancienne junte militaire, l'Allemagne s'est abstenue de poser une question étant donné que ce point avait été longuement développé dans la déclaration liminaire.

26. La Colombie a relevé que le rapport national reflétait la ferme volonté de l'Argentine de lutter contre toutes les formes de discrimination. La Colombie a relevé également que le Programme de lutte contre la discrimination contenait des engagements de la part non seulement des organismes gouvernementaux mais aussi de la société civile dans son ensemble. La Colombie a demandé de quelle façon la société civile avait été associée à ce programme et quels mécanismes étaient envisagés pour en assurer le suivi. La Colombie a suggéré au Conseil des droits de l'homme d'envisager l'établissement d'une base de données qui compilerait les bonnes pratiques de façon à permettre aux États de partager leurs expériences et d'encourager ainsi une coopération future.

27. La Fédération de Russie a relevé en particulier l'action menée par l'Argentine pour lutter contre toutes les formes de discrimination. Dans ce contexte, elle a demandé de plus amples précisions sur les mesures prises pour encourager le dialogue entre les religions. Au vu de ce que l'Argentine était un pays comptant un très grand nombre de minorités autochtones, la Fédération de Russie a également demandé à quel type de difficultés l'Argentine se heurtait pour garantir à ces peuples leurs droits et comment elle procédait pour en assurer le respect.

28. Le Guatemala a relevé que l'institution, en 1993, du Procureur pénitentiaire avait été conçue comme un «médiateur sectoriel» relevant du pouvoir exécutif, et que ce Procureur pénitentiaire avait été placé sous l'autorité du Congrès en 2004. Le Guatemala a demandé si l'Argentine recommanderait la création de médiateurs sectoriels de ce type. Il a demandé quelle évaluation l'Argentine faisait de cette institution. Enfin, le Guatemala a demandé quels étaient les rapports entre le Procureur pénitentiaire et le Défenseur du peuple.

29. Le Mexique a félicité l'Argentine pour son engagement de collaborer avec l'Examen périodique universel et l'action qu'elle menait en faveur de tous les droits de l'homme, par différentes méthodes et à différents niveaux d'autorité, et il a particulièrement salué les mesures prises pour protéger le droit à la vérité, à la justice, à l'identité et à l'indemnisation, et pour lutter contre l'impunité dans les affaires de violations des droits de l'homme commises dans le passé, toutes mesures qui avaient valu à l'Argentine les éloges de la communauté internationale. Le Mexique a encouragé l'Argentine à poursuivre cette action. Il a également souligné les initiatives prises pour développer la législation relative aux migrants et a encouragé les autorités à poursuivre dans cette voie. L'Argentine était essentiellement un pays d'accueil et avait régularisé la situation de 800 000 migrants dans un contexte de crise économique. À propos du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Mexique a demandé quel était l'état d'avancement du projet de loi visant à mettre en place le mécanisme national prévu par cet instrument. Le Mexique a également demandé quel avait été l'impact des différentes mesures applicables aux peuples autochtones, et a recommandé de redoubler d'efforts pour donner effet aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans ce domaine. De surcroît, le Mexique voulait connaître les conséquences de la loi relative à la protection complète des enfants et des adolescents pour le système de justice des mineurs et la situation des jeunes en conflit avec la loi. La législation prévoyait la nomination d'un défenseur des droits des enfants et des adolescents et le Mexique a recommandé de nommer rapidement ce défenseur. Enfin, le Mexique a recommandé à l'Argentine d'envisager, le moment venu, d'intégrer les résultats de l'Examen périodique universel dans le plan national d'action en faveur des droits de l'homme.

30. La Chine a dit que l'Argentine avait adopté des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, et elle a accueilli avec satisfaction l'approche fondée sur les droits de l'homme des questions relatives aux réfugiés et aux migrants, ainsi que les mesures positives qui étaient prises pour mettre fin à la discrimination à leur égard et les aider à mieux s'intégrer. La Chine a également relevé que l'institutionnalisation des droits de l'homme par l'Argentine avait été exemplaire du point de vue de l'autonomisation des femmes. La Chine a prié l'Argentine de donner plus de précisions sur les mesures spécifiques prises pour sauvegarder les droits des femmes autochtones et des femmes vivant au-dessous du seuil de pauvreté.

31. L'Équateur a appelé l'attention sur le mécanisme mis en place pour établir le rapport national, estimant qu'il s'agissait d'un programme complet et transparent en faveur du respect et de la garantie des droits de l'homme. L'Équateur s'est également félicité du dispositif créé pour traiter les plaintes relatives au droit à la justice en Argentine et il a souhaité en savoir davantage sur les mesures adoptées pour protéger les témoins et les défenseurs des droits de l'homme.

32. Les Pays-Bas ont demandé de quelle manière le Gouvernement pouvait assurer que le système judiciaire soit en mesure de mener de façon satisfaisante les actions en justice découlant des faits nouveaux récents. Enfin, les Pays-Bas ont pris note des difficultés évoquées par l'Argentine au regard de la création du mécanisme national prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ils ont recommandé à l'Argentine de mettre en place ce mécanisme dans les plus brefs délais possible.

33. Le Pérou a constaté que l'Argentine avait été le premier pays des Amériques à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Pérou a posé trois questions et formulé une recommandation: a) l'Argentine étant un État fédéral, de quelle façon pouvait-elle garantir l'application appropriée des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les provinces? b) étant donné les efforts considérables déployés pour améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et les centres de la police, existait-il un registre d'écrou national? S'il n'en existait pas, le Pérou recommandait à l'Argentine d'envisager d'en créer un; et enfin c) les forces de sécurité argentines bénéficiaient-elles d'une formation aux droits de l'homme?

34. La France a fait observer qu'elle avait étroitement collaboré avec l'Argentine à l'adoption et la promotion de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et que les deux pays continueraient d'œuvrer ensemble à cet objectif. La France a salué les progrès historiques accomplis depuis 2003 dans la lutte contre l'impunité. Elle a toutefois souligné qu'un certain nombre de dossiers étaient en souffrance et a demandé si l'Argentine avait dégagé des ressources supplémentaires pour aider les instances judiciaires et accélérer le traitement des dossiers. La France a également évoqué la question des droits des populations immigrantes, qui étaient nombreuses, en particulier celles venues de pays voisins. La législation relative à l'accès à la santé et à l'éducation était très généreuse. Toutefois, le nombre d'emplois non déclarés et d'ateliers clandestins était considérable, en particulier dans la capitale. La France a reconnu que l'Argentine était consciente de cette situation et elle a demandé quelles mesures étaient envisagées pour protéger les conditions de travail des personnes employées dans ce cadre.

35. En réponse aux questions relatives au droit à la vérité, l'Argentine a fait observer qu'une solution amiable avait été trouvée entre l'État argentin et les demandeurs dans une affaire datant des années 90 dont avait été saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Cette affaire revêtait une grande importance car la solution amiable avait entraîné l'organisation de procès, qui avaient permis aux magistrats d'établir les faits concernant le sort de personnes victimes de disparitions forcées. À propos des programmes relatifs aux migrations, l'Argentine a indiqué que le programme «Patria Grande» avait été rendu possible à la fois par la simplification de la procédure, qui permettait de régulariser la situation d'un très grand nombre d'immigrants au terme d'une période

minimale, et par la formation du personnel accueillant ces personnes, en particulier dans les zones frontalières. L'Argentine avait adopté une loi sur l'asile politique inspirée par la législation internationale relative aux réfugiés. Dans la pratique, l'Argentine appliquait non seulement la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, mais aussi la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984, dont la portée était beaucoup plus vaste.

36. Répondant à la question relative à la stratégie pour traiter les crimes contre l'humanité et à la question posée par les Pays-Bas sur les capacités de faire face à la situation, l'Argentine a indiqué que cette situation avait été incontestablement source de difficultés, non seulement sur le plan de la sécurité, comme cela avait déjà été relevé à propos de la disparition d'un témoin essentiel, qui était extrêmement grave, mais aussi en termes de stratégie et de gestion des procédures par l'institution judiciaire. Plus de 850 affaires étaient en instance, et 290 personnes se trouvaient en détention provisoire, une situation complexe compte tenu également du nombre des victimes. L'État avait réagi en réorganisant les institutions du pouvoir exécutif dans le cadre du Programme Vérité et justice, qui relevait du Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme. Le Procureur avait également créé sa propre unité pour assurer le suivi de ces procès et il avait entrepris de définir des stratégies visant à remédier aux lenteurs des procédures. La Cour suprême avait aussi mis en place un service pour tenter d'apporter une solution à ce problème. L'Argentine a également pris note des suggestions tendant à ce que le mécanisme de prévention de la torture et des mauvais traitements visé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit établi dans les plus brefs délais possible. L'Argentine a souligné aussi l'importance que revêtait la formation aux droits de l'homme des services de sécurité et des forces armées, et elle a relevé que le Secrétariat aux droits de l'homme œuvrait de concert avec les organisations de la société civile, et bénéficiait dans certains cas d'un appui international.

37. En ce qui concernait la question de la protection des témoins, l'Argentine a mentionné le Programme Vérité et justice, qui relevait du pouvoir exécutif. C'est à ce programme qu'incombait au premier chef la responsabilité de coordonner les activités d'autres programmes tels que le Plan national d'accompagnement en faveur des plaignants et le Programme national de protection des témoins, et il était également chargé de la coordination avec le ministère public.

38. Sur la question des enfants et des jeunes adolescents, en particulier des politiques les concernant, l'Argentine a relevé que la loi relative à la protection complète des enfants et des adolescents avait été adoptée en septembre 2005, et qu'il s'agissait d'un texte important en ce qu'il adaptait la législation à la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette loi se substituait au modèle selon lequel les enfants étaient uniquement objets de protection et non pas sujets de droits. En ce qui concernait la question des violences à l'égard des enfants, cette loi interdisait les châtiments corporels des enfants et prévoyait l'obligation pour toute personne ayant connaissance de violences infligées à des enfants de le signaler aux autorités compétentes.

39. À propos de la relation entre l'État et les provinces ainsi que la ville autonome de Buenos Aires du point de vue de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, l'Argentine a indiqué qu'il existait parfois des tensions entre l'État fédéral et les provinces. Les autorités fédérales étaient responsables, sur le plan international, des violations des droits de l'homme même si elles étaient commises dans des provinces. Un autre problème qui avait été évoqué était la question des droits des personnes ayant certaines préférences sexuelles. Le Secrétariat aux droits de l'homme avait été très actif à cet égard et avait même fait intervenir un *amicus curiae* pour défendre certains cas. Le Plan national de lutte contre la discrimination abordait également un grand nombre de questions à ce titre.

40. La Malaisie s'est félicitée de ce que l'Argentine fasse de la promotion et de la protection de conditions de travail décentes un objectif complémentaire à ceux du Millénaire pour le développement, et elle a souhaité en savoir davantage sur les mesures prises et les résultats obtenus à ce jour pour atteindre cet objectif complémentaire. La Malaisie était également frappée par le Plan national de sécurité alimentaire et souhaitait en savoir plus sur ce plan, les mécanismes associés à son exécution et la durée moyenne durant laquelle une personne bénéficiait du plan.

41. Les États-Unis d'Amérique ont noté que l'Argentine avait traduit en justice des personnes accusées de violations des droits de l'homme durant la dictature militaire, et ils ont demandé ce qu'il était prévu de faire pour poursuivre cette action.

42. Le Canada a indiqué que des enquêtes étaient en cours dans les affaires suivantes: le meurtre d'un éminent défenseur des droits de l'homme et dirigeant d'un mouvement social local, sur lequel le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme avait appelé l'attention en 2004; le meurtre de deux dirigeants du mouvement des *Piqueteros* en 2002; et la disparition de Jorge Julio Lopez, un témoin qui avait prévu de comparaître dans un procès concernant des violations des droits de l'homme. Le Canada a recommandé à l'Argentine de déployer tous les efforts possibles pour protéger les témoins, en particulier ceux qui déposent dans des procès jugeant des affaires de droits de l'homme, et a recommandé également à l'Argentine de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient protégés contre la persécution. Le Canada a relevé en outre que divers organismes s'occupant de droits de l'homme avaient exprimé des préoccupations eu égard à la surpopulation carcérale et aux mauvaises conditions matérielles qui régnaient dans les prisons, notamment le manque d'hygiène, l'insuffisance des soins médicaux et de l'alimentation, les mauvaises conditions pénitentiaires, les informations faisant état de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants durant leur garde à vue, et la possibilité prévue par l'article 205 du Code de procédure pénale de détenir un enfant au secret pendant soixante-douze heures. Prenant acte des efforts déployés par l'Argentine, le Canada a recommandé à cette dernière de poursuivre son action pour améliorer les conditions carcérales et donner une solution aux problèmes de la surpopulation et des mauvais traitements, s'agissant notamment des enfants placés en garde à vue. Enfin, même s'il constatait avec satisfaction que la loi n° 24.417 relative à la protection contre les violences familiales avait été adoptée, le Canada s'est dit préoccupé par l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, notamment des viols et des violences familiales, ainsi que du harcèlement sexuel au travail. Il a recommandé à l'Argentine de poursuivre son action pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et a recommandé d'accorder aux femmes la protection dont elles avaient besoin contre les violences familiales et une réparation appropriée aux victimes de ces violences, ainsi que de poursuivre et punir leurs auteurs, comme le recommandait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

43. Le Chili a remercié l'Argentine pour les éclaircissements donnés concernant les meurtres de ressortissants chiliens qui avaient

eu lieu en Argentine, dont il était question au paragraphe 23 du rapport national. Il a salué également les programmes de régularisation de la situation des migrants, dont avaient bénéficié de nombreux Chiliens. Le Chili s'est félicité des progrès accomplis en matière de participation politique des femmes et a demandé de plus amples renseignements sur le plan national visant à mettre un terme aux violences à l'égard des femmes.

44. L'Ukraine a demandé quelles mesures étaient prises pour lutter contre les violences à l'égard des femmes et éradiquer ces violences (notamment celles commises au sein de la famille), et pour que les femmes puissent bénéficier d'une protection et d'un recours utile. L'Ukraine a également posé une question sur le niveau de coopération entre le Ministère de la justice et le Défenseur du peuple. Elle a aussi recommandé au Gouvernement d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la coopération entre les établissements pénitentiaires et l'institution judiciaire, en particulier de veiller à ce que la législation nationale garantisse le droit des détenus de pouvoir s'entretenir avec un avocat dès le moment où ils étaient placés en détention.

45. Le Venezuela a abordé des questions soulevées dans le rapport national, concernant notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et a noté avec intérêt les renseignements contenus dans le rapport sur les plans et programmes mis au point par le Ministère du développement pour améliorer la condition des familles en situation d'exclusion sociale, par exemple les plans en faveur de la sécurité alimentaire, des familles et de l'emploi. Le Venezuela a aussi demandé à l'Argentine de fournir de plus amples renseignements sur les mesures prises dans ce cadre et des données, le cas échéant, sur l'incidence et l'efficacité des plans en question.

46. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a mentionné les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture concernant l'absence d'uniformité dans l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les différentes provinces, et relevé que le Comité des droits de l'enfant avait noté qu'il n'existait aucune loi en vigueur au niveau fédéral qui considérerait les enfants comme des sujets de droits. Le Royaume-Uni a également mis l'accent sur d'autres préoccupations exprimées par le Comité contre la torture à propos des retards dans les procédures judiciaires, dont la conséquence était qu'il pouvait s'écouler plusieurs années avant qu'une affaire soit jugée. Le Royaume-Uni a déclaré que cette situation portait atteinte aux droits de l'homme des personnes détenues sans jugement, rendait plus difficile la présentation de moyens de preuve et minait, d'une façon générale, la confiance de la population dans le système judiciaire. Le Royaume-Uni a demandé de plus amples renseignements sur les mesures prises par l'Argentine pour remédier à ce problème. De surcroît, le Royaume-Uni a indiqué que la formation des membres de la police et des autres forces de l'ordre était un élément essentiel pour la réalisation des droits de l'homme. Tout en prenant acte des efforts accomplis pour améliorer la formation de la police, il a été d'avis que la confiance de la population dans la police avait été ébranlée par les allégations faisant état de cas d'abus d'autorité. La protection des témoins était également considérée comme un élément essentiel d'une justice efficace et, à cet égard, le Royaume-Uni a recommandé au Gouvernement de veiller à ce qu'un programme approprié de protection des témoins soit mis en œuvre. Le Royaume-Uni a aussi salué la récente ratification par l'Argentine du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a demandé de plus amples renseignements sur ce que l'Argentine entendait faire pour en assurer la pleine application. Il a noté que le rapport national appelait l'attention sur le problème de l'exclusion sociale, notamment la pauvreté liée à la crise économique de 2001 et, s'il y avait lieu de se féliciter des progrès accomplis par l'Argentine, un fossé continuait toutefois de séparer les riches des pauvres, ce que le Gouvernement avait considéré comme une question prioritaire à résoudre. Des groupes traditionnellement vulnérables, notamment les migrants, les peuples autochtones et les enfants, étaient menacés d'exclusion. Les femmes continuaient de souffrir des inégalités, en particulier sur le lieu de travail. Le Royaume-Uni a recommandé à l'Argentine de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des groupes vulnérables, notamment les enfants, les minorités et les peuples autochtones.

47. Au vu des progrès remarquables accomplis en ce qui concernait l'autonomisation des femmes et l'accroissement de leur participation dans la sphère politique, dont il était fait état au paragraphe 101 du rapport national, la République arabe syrienne a demandé à la délégation de donner de plus amples précisions sur les mesures prises dans ce domaine, qui, de l'avis de la Syrie, pourraient faire partie des meilleures pratiques susceptibles de profiter à d'autres pays.

48. L'Italie a souhaité poser une question et faire une recommandation. Avec la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Argentine avait achevé la ratification de la plupart des instruments internationaux et régionaux existants en matière de droits de l'homme. En ce qui concernait les résultats obtenus dans la lutte contre la discrimination, l'Italie a demandé quel était le lien entre le Plan d'action national de lutte contre la discrimination qui avait été adopté en 2005 et l'autre plan national d'action relatif aux droits de l'homme. L'Italie a noté les progrès accomplis grâce à l'adoption de la loi de 2005 relative à la protection des enfants et des adolescents, mais elle a constaté que, selon les informations communiquées par certaines organisations non gouvernementales, cette loi n'était pas pleinement conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier s'agissant de la définition légale de l'enfant et compte tenu de ce qu'elle ne s'appliquait pas à de nombreux secteurs et domaines d'intervention. L'Italie a recommandé aux autorités argentines d'adopter les mesures nécessaires pour mettre leur législation en conformité avec les normes et principes régissant la protection complète des enfants et des adolescents.

49. La Norvège s'est concentrée sur les questions soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture. Elle a indiqué que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était dit préoccupé par l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes, y compris le viol, la violence familiale et le harcèlement sexuel au travail, et par le fait que les coupables n'étaient souvent pas traduits devant la justice. Le Comité avait recommandé l'adoption d'une loi pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes, assurer aux femmes l'accès à la protection et à un recours utile et garantir que les coupables soient poursuivis en justice et punis comme il se devait. La Norvège a demandé quelles mesures l'Argentine avait prises à ce sujet. La Norvège a également mentionné plusieurs recommandations formulées par le Comité contre la torture concernant l'établissement, au sein du système pénitentiaire, d'un mécanisme efficace chargé de recueillir et d'examiner les plaintes relatives à des violences sexuelles, et d'assurer protection et assistance aux victimes. La Norvège a demandé quelles mesures avaient été prises pour donner effet à ces recommandations. Enfin, elle a mentionné les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention

arbitraire au regard de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions matérielles qui régnaient dans les établissements pénitentiaires. La Norvège a indiqué qu'elle souhaitait recevoir des renseignements sur les mesures qui avaient été prises ou qui seraient prises pour lever cette préoccupation.

50. La Suisse a déclaré qu'il était essentiel de poursuivre et de juger toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave. En ce qui concernait les procédures pénales applicables aux crimes commis durant la dictature, la Suisse a souligné l'importance qui s'attachait à ce qu'elles respectent les principes d'une justice équitable et diligente. Il était essentiel de ne pas retarder inutilement ces procédures pénales, car les lenteurs de la justice pourraient permettre à des individus d'échapper à une condamnation. En conséquence, la Suisse a recommandé à l'Argentine de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de diligence. La Suisse a également souligné que les témoins constituaient un élément clef pour l'établissement des faits et étaient susceptibles d'être menacés du fait de leur participation à la procédure. Pour assurer la comparution des témoins, la Suisse a indiqué qu'il était essentiel de garantir leur sécurité personnelle ainsi que la sécurité des membres de leur famille. La Suisse se félicitait par conséquent du programme de protection des témoins qui avait été créé et a recommandé à l'Argentine de poursuivre ses efforts dans ce domaine, de façon à s'assurer que les témoins ne subissent pas de menaces ni d'agressions.

51. L'Uruguay a relevé que le rapport de l'Argentine retraçait le long combat contre l'impunité des violations des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire, combat qui avait porté ses fruits avec l'annulation de la grâce présidentielle et des dispositions prévoyant l'impunité. Les plus hautes autorités judiciaires avaient considéré que ces textes étaient inconstitutionnels et que les crimes tels que la torture, les assassinats, les disparitions forcées et les enlèvements d'enfants étaient imprescriptibles. Des progrès avaient aussi été accomplis concernant les droits des femmes, ce qu'illustrait l'établissement de quotas féminins à l'Assemblée nationale et le fait que le Président était une femme. L'Uruguay a félicité l'Argentine pour les progrès qu'elle avait accomplis concernant les droits de l'homme en général, notamment les droits économiques, sociaux et culturels puisque la pauvreté avait reculé, et il a engagé vivement l'Argentine à poursuivre ses efforts.

52. L'Égypte a déclaré que la lutte contre l'impunité était essentielle à la promotion et à la protection des droits de l'homme, car elle permettait de panser les blessures, de faire de la réconciliation une réalité et de prévenir de nouvelles violations. Qu'il s'agisse de l'Argentine ou d'autres États connaissant des situations similaires, l'Égypte a constaté que la question de l'amnistie ou de l'impunité se posait toujours, surtout quand elle était perçue comme une condition préalable au règlement d'un conflit ou d'une situation de troubles. Dans ces conditions, l'Égypte a posé la question suivante: certes, des situations différentes supposaient des contextes et des dynamiques différents, et la meilleure justice était celle que l'on rendait rapidement, mais l'expérience de l'Argentine, dont beaucoup de pays tiraient profit ou tireraient certainement profit, conduisait-elle à penser qu'il pourrait être dangereux d'invoquer ou d'appliquer le principe de l'impunité dans la période où l'on s'efforçait de régler un conflit ou une situation de longue date, ou quelque temps après, à un moment où la situation était encore fragile?

53. La Suède a remercié le Gouvernement argentin pour le sérieux avec lequel il avait abordé l'Examen périodique universel. La Suède a posé une question précise concernant l'un des points évoqués dans les questions qu'elle avait présentées à l'avance par écrit, en précisant que sa question avait également valeur de recommandation. En ce qui concernait les cas de torture et d'autres traitements inhumains imputables à la police dans certaines régions du pays qu'avaient rapportés les Nations Unies et des organisations non gouvernementales, la Suède a demandé de plus amples renseignements sur les mesures prises par les autorités fédérales ou provinciales pour veiller à ce que ces crimes ne soient pas impunis.

54. La République de Corée a salué la création en 1995 de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme et l'adoption en 2005 du Plan national de lutte contre la discrimination. Elle a demandé à l'Argentine d'indiquer les mesures concrètes prises dans ce domaine et les résultats obtenus à ce jour, et a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour prévenir la discrimination, tout particulièrement à l'égard des secteurs les plus vulnérables de la population. Elle a demandé aussi quelles mesures spécifiques l'Argentine avait prises jusqu'ici pour prévenir la traite des migrants, en particulier des femmes migrantes victimes d'exploitation sexuelle, pour mener des enquêtes sur les cas de traite, punir les coupables et offrir assistance et soutien aux victimes. La République de Corée a encouragé le Gouvernement à suivre l'application de ces mesures, de façon qu'elles soient efficaces. Enfin, elle a noté avec satisfaction les différentes actions menées pour reconnaître les droits des populations autochtones et leur donner une traduction concrète, et pour assurer la participation de ces populations dans différents domaines. La République de Corée a demandé quel bilan le Gouvernement faisait aujourd'hui de ces actions et a recommandé à l'Argentine d'intensifier les mesures en faveur de la pleine réalisation des droits de ses populations autochtones, en particulier de leur représentation au sein de la fonction publique et des institutions publiques.

55. Le Nigéria a noté avec intérêt que l'Argentine était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il s'est particulièrement félicité de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Nigéria a demandé quelle serait la réaction de l'Argentine à la préoccupation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les plaintes relatives à des actes de discrimination raciale, des agressions racistes violentes et des brutalités policières fondées sur des considérations raciales. À titre de recommandation, il a encouragé l'Argentine a) à prendre des mesures appropriées pour lutter contre le racisme et les phénomènes liés au racisme; b) à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, y compris le Protocole facultatif s'y rapportant; et c) tout en saluant l'initiative louable visant à transférer aux communautés autochtones une partie du patrimoine foncier de l'État et des provinces, le Nigéria a encouragé les autorités à offrir aux peuples autochtones la protection nécessaire à la possession et à la propriété de ces terres.

56. En réponse aux questions qui avaient été posées sur des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements imputables aux forces de sécurité, l'Argentine a indiqué qu'il convenait de faire la distinction entre le maintien de l'ordre et les situations de détention. Le maintien de l'ordre avait radicalement changé en Argentine. Il y avait eu des mouvements sociaux en Argentine mais à aucun moment ils n'avaient donné lieu à des actes regrettables, sauf dans un cas où la victime était un agent de la police et dans un autre cas où la victime était un professeur qui avait été tué par des forces de police provinciales. En ce qui concernait les situations de

détention, l'Argentine n'ignorait pas les exactions qui avaient été commises. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre l'impunité, elle commençait à appliquer des sanctions très lourdes aux agents de la police coupables de telles infractions.

57. Un autre point que l'on ne pouvait passer sous silence était la question du droit des peuples autochtones, dont avaient fait état le Mexique et d'autres pays. L'Argentine a noté que la mise en œuvre du cadre international et national en la matière prenait du retard, et a indiqué qu'elle devait le reconnaître publiquement. Toutefois, l'Argentine a noté qu'elle avait déployé des efforts dans deux domaines essentiels, à savoir la propriété foncière et la culture. La loi nationale d'urgence relative à la possession et la propriété n'avait pas encore permis de régler le problème, mais elle avait ouvert une parenthèse sur l'importante question du rapport que les peuples autochtones entretenaient à leurs terres. Dans le même temps, un recensement devrait être réalisé, ce qui était capital pour garantir les droits des peuples autochtones. Sur le plan de la culture, l'Argentine ouvrait des écoles bilingues qui avaient beaucoup d'importance.

58. En ce qui concernait les modalités du développement du Plan national de lutte contre la discrimination et des résultats obtenus dans ce cadre, en étroite collaboration avec les secteurs de la société civile, il a été indiqué que l'INADI était doté d'un Conseil consultatif dans lequel étaient représentées des organisations non gouvernementales et des personnes concernées et/ou connaissant bien le domaine. Là encore toutefois, l'Argentine reconnaissait des lenteurs dans la pratique. Par exemple, la ville autonome de Buenos Aires disposait d'une législation très complète concernant les personnes handicapées et qui pouvait servir d'exemple, mais des problèmes pratiques se posaient pour lesquels l'Argentine devait encore trouver des solutions.

59. L'Argentine déployait de grands efforts pour régler le problème de la conduite des procès, qui posait des difficultés en termes de sécurité mais aussi de stratégie judiciaire. Il n'était pas possible d'appliquer un critère ou paramètre unique et peut-être faudrait-il conjuguer plusieurs façons de voir les choses, mais de toute façon il convenait d'adopter les mesures procédurales nécessaires pour que la justice soit rendue avec diligence. Une initiative des autorités argentines avait consisté à demander au Conseil de la magistrature de rechercher les causes des lenteurs dans les procédures, ce qu'il avait entrepris de faire.

60. En conclusion, le représentant de l'Argentine a souligné l'importance du nouveau mécanisme d'Examen périodique universel mis en place par le Conseil des droits de l'homme et a affirmé la volonté des autorités argentines d'établir un mécanisme de suivi et de faire largement connaître la procédure dans le pays, ainsi que d'établir des rapports périodiques permettant d'évaluer la mise en œuvre des recommandations et l'exécution des engagements souscrits volontairement par l'Argentine.

61. L'Argentine a réaffirmé en tant qu'engagement de l'État les propositions qui avaient été faites par le Ministre des affaires étrangères durant le débat de haut niveau du Conseil des droits de l'homme, tendant à promouvoir la tenue d'une réunion au Siège de l'ONU à New York afin d'encourager la prompte ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Parallèlement, l'Argentine avait engagé le processus de reconnaissance de la compétence du Comité des disparitions forcées pour examiner les communications émanant de particuliers et celles par lesquelles un État partie mettait en cause un autre État partie. De la même façon, l'Argentine s'était engagée à reconnaître la compétence du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Argentine avait également le souci de promouvoir une déclaration internationale et régionale sur le droit à la mémoire et à la vérité qu'adopteraient des organismes multilatéraux. En particulier, l'Argentine s'était engagée à créer le mécanisme prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à continuer de mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la discrimination dans tous ses aspects et à engager la deuxième étape des travaux préparatoires d'un plan national en faveur des droits de l'homme.

62. L'Argentine a regretté de ne pas être en mesure de donner des renseignements sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle était partie dans la totalité de son territoire national, qui comprenait les îles Falkland (Malvinas)*, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, et elle a noté que ces îles étaient illégalement occupées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et étaient l'objet d'un conflit de souveraineté entre les deux pays, comme l'avaient reconnu plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que le Comité de la décolonisation, qui pressait les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations en vue de parvenir dans les plus brefs délais à un règlement pacifique et durable du conflit. Pour cette raison, l'Argentine a fait observer que chaque fois que le Royaume-Uni avait prétendu étendre l'application des instruments internationaux tels que mentionnés dans le paragraphe 16 du document A/HRC/WG.6/1/GBR/1 aux îles Falkland (Malvinas), Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, l'Argentine avait contesté cette décision. L'Argentine avait par conséquent aussi adressé au Président du Conseil des droits de l'homme la note 106/08, datée du 10 avril 2008, par laquelle elle contestait l'inclusion des îles Falkland (Malvinas), Géorgie du Sud et Sandwich du Sud dans le paragraphe 8 du rapport susmentionné présenté par le Royaume-Uni dans le cadre de l'Examen périodique universel.

63. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait déclaré qu'il ne pensait pas que le Conseil des droits de l'homme ou le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel soit l'instance appropriée pour les observations formulées par la délégation argentine le 16 avril 2008 concernant la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas). Le Royaume-Uni n'avait aucun doute quant au fait que sa souveraineté s'exerçait sur la Terre antarctique britannique, les îles Falkland (Malvinas), Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes. Sa position concernant la souveraineté des îles Falkland (Malvinas) s'appuyait sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré à l'article 73 de la Charte. Il ne pouvait y avoir de négociations sur la souveraineté des îles Falkland (Malvinas) à moins que, et avant que, la population de ces îles ne le souhaite.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

64. **Les recommandations formulées durant le dialogue ont été examinées par l'Argentine et celles qui sont énoncées ci-après recueillent son appui:**

1. Poursuivre ses efforts pour lutter contre la discrimination sous toutes ses formes, en particulier à l'égard des secteurs les plus vulnérables de la population, dans le cadre du suivi de la Conférence de Durban et pour donner effet

aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Algérie, République de Corée, Nigéria, Mexique);

2. Prendre de nouvelles mesures pour mettre fin à tous les types de discrimination à l'égard des femmes, des enfants, des minorités et des peuples autochtones (Royaume-Uni, Mexique);

3. Poursuivre son action, avec les autres pays signataires de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, pour augmenter le nombre des adhésions à cet instrument; assurer le suivi des mesures visant à lutter contre la traite des migrants, en particulier des femmes migrantes (Algérie, République de Corée);

4. Poursuivre ses efforts pour améliorer la protection des victimes et des témoins et des membres de leur famille, ainsi que des défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui témoignent dans les procès portant sur des violations des droits de l'homme, et assurer la mise en œuvre d'une protection adéquate des témoins (Autriche, Slovénie, Canada, Suisse, Royaume-Uni);

5. Prendre des mesures pour veiller à ce que le principe d'une justice diligente soit dûment pris en compte dans les procès en cours relatifs à des affaires de violations des droits de l'homme (Suisse);

6. Mettre en place le mécanisme national prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pays-Bas);

7. Prendre des mesures pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour le crime de torture, tant au niveau fédéral qu'à l'échelle des provinces (Suède);

8. Adopter des dispositions pour améliorer les conditions pénitentiaires, et tout particulièrement remédier à la surpopulation carcérale. S'attaquer à la question des détentions indéfiniment prolongées et promouvoir l'application de mesures autres que la détention provisoire, en particulier pour les femmes enceintes et les femmes ayant de jeunes enfants (Slovénie, Allemagne, Canada);

9. Envisager la création d'un registre d'écrrou national (Pérou);

10. Accorder l'attention voulue à l'amélioration de la coopération entre les établissements pénitentiaires et l'institution judiciaire (Ukraine);

11. Désigner le Défenseur des droits des enfants (Mexique);

12. Poursuivre l'action visant à améliorer la situation des enfants en détention tel que l'ont recommandé le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant (Canada, Italie, Slovénie);

13. Adopter un système pénal qui soit conforme aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs («Règles de Beijing») et aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile («Principes directeurs de Riyad»); interdire la peine d'emprisonnement à vie pour les personnes âgées de moins de 18 ans conformément à l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovénie);

14. Poursuivre ses efforts pour mettre la législation en conformité avec les normes et principes régissant le système de protection complète des enfants et des adolescents (Italie);

15. Intensifier les mesures en faveur de la pleine réalisation des droits des peuples autochtones, en particulier de leur représentation au sein de la fonction publique et des institutions publiques (République de Corée);

16. Offrir une protection adéquate aux peuples autochtones et veiller à ce que leur droit de posséder des terres soit respecté (Nigéria);

17. Poursuivre son action pour lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des femmes; faire en sorte que les victimes de violences familiales obtiennent réparation et que les auteurs de ces violences soient poursuivis, ainsi que l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Canada);

18. Intégrer systématiquement le souci de l'égalité entre les sexes dans le processus de suivi de l'examen au titre de l'Examen périodique universel (Slovénie);

19. Poursuivre son action pour mettre la législation nationale et provinciale en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Argentine a ratifiés; assurer une meilleure répartition des ressources alimentaires et autres en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 (Cameroun);

20. Envisager d'intégrer les résultats de l'Examen périodique universel dans le Plan national en faveur des droits de l'homme (Mexique);

21. Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'Argentine a déjà signé, visant l'abolition de la peine de mort, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (Nigéria).

65. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou

des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS SOUSCRITS VOLONTAIREMENT PAR L'ÉTAT EXAMINÉ

66. L'Argentine a engagé la procédure visant à reconnaître la compétence du Comité établi par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pour examiner des communications émanant de particuliers ou d'un État partie mettant en cause un autre État partie.

67. Dans le même esprit, l'Argentine s'engage à reconnaître la compétence du Comité établi par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

68. L'Argentine encouragera l'adoption par le Conseil des droits de l'homme d'une déclaration concernant le droit à la vérité et à la mémoire.

69. L'Argentine réaffirme son engagement à continuer de renforcer la protection des droits de l'homme à l'échelle universelle et régionale, ainsi qu'à préserver et renforcer le rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits de l'homme.

70. L'Argentine s'engage à établir dans la pratique le mécanisme prévu dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à poursuivre la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la discrimination dans tous ses aspects, ainsi qu'à faciliter la deuxième étape du Plan national en faveur des droits de l'homme.

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Argentina was headed by H.E. Mr. Eduardo Luis Duhalde, Human Rights Secretary, Ministry of Justice, Security and Human Rights and composed of 11 members:

- H. E. Mr. Alberto Dumont, Ambassador, Permanent Representative of Argentina to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Raúl Pelaez, Minister, Permanent Mission of Argentina to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Rodolfo Mattarollo, Consultant in International Human Rights Law, Human Rights Secretariat, Ministry of Justice, Security and Human Rights;
- Ms. Andrea Gualde, National Director of Internal Affairs relating to Human Rights, Ministry of Justice, Security and Human Rights;
- Mr. Sebastián Rosales, Embassy Secretary, Permanent Mission of Argentina to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Gonzalo Jordan, Embassy Secretary, Permanent Mission of Argentina to the United Nations Office at Geneva;
- Ms. Mariela Fogante, Embassy Secretary, Permanent Mission of Argentina to the United Nations Office at Geneva;
- Ms. María Cecilia Villagra, Embassy Secretary, General Direction of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs and International Trade;
- Mr. Ciro V. Annicchiarico, Advisor at the Human Rights Secretariat, Ministry of Justice, Security and Human Rights;
- Ms. María Ferreti, Advisor at the Human Rights Secretariat, Ministry of Justice, Security and Human Rights.

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/1/ARG/4; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*.

* Un conflit oppose les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) (voir ST/CS/SER.A/42).